

Le 27 mars 2025

PAR COURRIEL



La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 25 février 2025 et pour laquelle nous vous avons transmis un accusé de réception le même jour. Votre demande est ainsi libellée :

« Par la présente, en vertu de la Loi sur l'accès, j'aimerais obtenir les renseignements suivants :

- Pour **chacun** des bureaux de la Caisse à l'étranger, pour l'année 2024 :
 - Nombre d'employés
 - Dépenses totales
 - Rémunération totale
 - Dépenses de voyage (a. frais de transport et b. frais d'hébergement et de repas)
 - Loyers
 - Frais d'entretien
 - Autres frais »

En réponse à votre demande, vous trouverez en annexe un tableau faisant état des informations demandées à la date de votre demande d'accès.

Quant au volet concernant la rémunération totale, nous ne pouvons que vous transmettre la rémunération de base compte tenu que c'est la seule information disponible à la date de la demande d'accès. De plus, veuillez noter qu'à la date de la demande d'accès, les états financiers faisaient l'objet de vérification par nos auditeurs mandatés par les bureaux à l'international.

Concernant les loyers, nous vous renvoyons à la déclaration annuelle qui contient la liste des baux. Nous vous faisons également part des articles 21, 22, 23 et 24 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c.A-2.1) qui stipulent que le montant des loyers est confidentiel.

En terminant, pour votre information, nous vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c.A-2.1) :

« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

Veillez agréer, [REDACTED], mes salutations distinguées.



Claude Mikhail
Directeur principal, Droit administratif et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

- 1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou
- 2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient. Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

ANNEXE

	Nombre d'employés	Rémunération	Dépenses de voyage	Autres frais	Dépenses totales
Bureaux					
New York	29	9 413 177	545 203	7 223 612	17 181 992
Paris	52	10 170 627	792 920	7 136 776	18 100 323
Singapour	54	15 182 717	1 779 221	2 885 064	19 847 002
Mexique	8	1 459 970	166 343	726 367	2 352 680
Londres	64	17 967 197	1 624 186	13 425 527	33 016 910
Sao Paulo	14	2 213 110	246 193	2 427 529	4 886 831
Sydney	16	2 937 386	609 435	1 953 990	5 500 811
Inde*	17	2 858 715	243 634	2 329 642	5 431 991
Berlin	3	750 348	1 714	13 875	765 937
<i>tous les montants sont en dollars canadiens</i>					
<i>* À la suite de l'intégration des filiales, le bureau de Mumbai a été inclus</i>					